

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANCIE**
Séance du 2 décembre 2024

Délibération n° 2024.12.68

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2024

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Véga (espace Capella), sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Gaëlle RAYNAUD, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

Excusés : Mmes et MM. Marie-Laure BOURRAND, Emmanuel CHERMETTE, Annick MONLON et Mathieu POTHERAT.

Madame Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.

Objet : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC

La loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	2025
Taux (€/m ³)	0,03

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit **0,30 pour la redevance performance assainissement**.

Taux par redevance en euro par m ³	2025
Consommation(1)	0.43
Performance eau potable voté	0.05
Performance eau potable taux moyen* (2)	0.01
Performance assainissement voté	0.03
Performance assainissement taux moyen*(3)	0.01
Total(1)+(2)+(3)	0.45

* Redevance performance -> taux moyen - taux voté x coefficient de modulation moyen (simulation à 0,33 pour AEP et 0,46 pour assainissement)

Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de : $0,03 \times 0,3$ soit **0,009 € / m³ assaini**.

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif défini l'année dernière par la collectivité.

Monsieur le Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1^{er} janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de **0,009 €/m³ assaini**.

PRECISE que son application entre en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2025**.

S'ENGAGE à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON




La secrétaire,
Christiane PESCE

